

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 juin 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 1er, 2, 3 et 4 juin 2021**

**2021 PP 44** Dispositions relatives à l'emploi de médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal de la préfecture de police.

**Monsieur Nicolas NORDMAN, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-01099 du 28 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la convention du 14 septembre 1988 entre le préfet de police, l'assistance publique et l'UER médicale COCHIN-Port-Royal (Université de Paris V-Descartes) pour la mise à disposition d'un professeur de médecine légale au poste d'inspecteur de l'institut médico-légal ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 mai 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les dispositions relatives à l'emploi de médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sous l'autorité du directeur des transports et de la protection du public, le médecin-inspecteur assure les fonctions de directeur de l'institut médico-légal.

Le médecin-inspecteur est responsable du fonctionnement général de l'institut médico-légal. Il en fixe le règlement intérieur et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés au sein de cet établissement.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le médecin-inspecteur veille à l'exécution des opérations de médecine légale dans les meilleures conditions et à leur déroulement suivant les formes prescrites, notamment dans le respect des dispositions générales de nature judiciaire comme sanitaire. Il est responsable de la formation des personnels affectés à l'institut médico-légal, du bon fonctionnement médical et scientifique de l'établissement ainsi que de l'entretien de ses installations.

Le médecin-inspecteur prend toutes les mesures propres à assurer la reconnaissance, l'identification et la conservation des cadavres qui lui sont confiés ainsi que des prélèvements effectués aux fins d'analyses et d'expertises toxicologiques. Il est responsable des tâches administratives se rapportant à ces opérations.

Le médecin-inspecteur veille à la qualité des relations avec le public et aux conditions de son accueil. Il s'assure du bon déroulement et de la décence des opérations mortuaires.

Le médecin-inspecteur est assisté au quotidien par un médecin-inspecteur adjoint, dont les missions et les conditions de nomination sont définies par délibération, qui assure, le cas échéant, l'intérim ou la suppléance du médecin-inspecteur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 2 : Le médecin-inspecteur rend compte régulièrement au directeur des transports et de la protection du public de l'activité de son établissement.

Article 3 : Le médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, consacre un temps de travail à l'administration qui ne peut être inférieur à cinq demi-journées par semaine.

Article 4 : Le médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, est nommé par arrêté du préfet de police.

Sa rémunération est basée sur les émoluments fixés par l'arrêté du 15 juin 2016 modifié susvisé en tenant compte de son ancienneté dans le corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers.

Les émoluments prévus à l'alinéa précédent sont revalorisés automatiquement par arrêté préfectoral par analogie au texte ministériel de référence.

Article 5 : Le médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, peut percevoir une indemnité d'engagement de service public exclusif, dans les conditions fixées par l'article D.6152-23-1 du code de la santé publique et le décret du 24 février 1984 susvisé.

Article 6 : La délibération n° 1981 D.1850-1° portant réorganisation de l'encadrement de l'institut médico-légal – création du poste de médecin-inspecteur des 21 et 22 décembre 1981 et la délibération n° 1981 D.1850-2° fixant la rémunération du médecin inspecteur de l'institut médico-légal des 21 et 22 décembre 1981 sont abrogées.

Article 7 : La présente délibération prend effet au lendemain de sa publication au bulletin officiel de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**